

**du 23 novembre 2001**

Portant création, attributions et  
organisation du Centre de Formalités des  
Entreprises (CFE) ou Guichet Unique

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

**VU** la Constitution du 09 août 1999,

**VU** la loi n°95-18 du 08 décembre 1995 portant création de la Chambre de Commerce, d'Agriculture, d'Industrie et d'Artisanat du Niger ;

**VU** le décret n° 005/99/PRN du 31 décembre 1999 portant nomination du Premier Ministre ;

**VU** le décret n° 2001-171/PRN du 17 septembre 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**VU** le décret n° 2001-243/PRN/MC/PSP/ du 23 novembre 2001 déterminant les attributions du Ministre du Commerce et de la Promotion du Secteur Privé ;

**SUR** Rapport du Ministre du Commerce et de la Promotion du Secteur Privé :

Le Conseil des Ministres entendu :

**DECRETE :**

**CHAPITRE I :**      **DE LA CREATION DU CENTRE DE FORMALITES DES  
ENTREPRISES OU GUICHET UNIQUE**

**Article premier :** Il est créé au sein de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat du Niger, un Guichet Unique dénommé « Centre de Formalités des Entreprises » dont le siège est à Niamey, où sont effectuées toutes les formalités liées aux création, modification, cessation d'activités ou dissolution d'entreprises et d'établissements secondaires.

**Article 2 :** Il est créée, dans chaque antenne régionale, départementale et locale de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat du Niger (CCIAN), un Centre de Formalités des Entreprises (CFE).

Article 3 : Le Centre de Formalités des Entreprises est compétent à l'égard des entreprises dont le siège social, l'Etablissement principal ou les Etablissements secondaires sont situés dans le ressort de l'entité administrative à laquelle il est rattaché.

Article 4 : La gestion du CFE est assurée par la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat du Niger (CCIAN).

Article 5 : Le CFE est assisté d'un Comité Technique de Concertation et d'échange dont la composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement seront définis par arrêté du Ministre chargé du Commerce.

## **CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS DU CFE**

Article 6 : Le CFE a pour missions de permettre aux opérateurs économiques nationaux et étrangers, personnes physiques et morales d'accomplir en un même lieu, dans un délai minimum, et à un coût réduit, les formalités et déclarations auxquelles ils sont tenus par les lois et les règlements en vigueur dans les domaines juridique, administratif, social, fiscal et statistique liés aux création, modification ou dissolution d'entreprise et d'établissements secondaires.

Article 7 : Le CFE est chargé :

- d'accueillir et d'informer tout opérateur économique sur les textes légaux et réglementaires qui régissent les entreprises et les investissements au Niger ;
- de communiquer la liste des pièces à fournir selon la nature de la déclaration et de s'assurer de la recevabilité de chaque dossier ;
- de recevoir l'ensemble des déclarations liées aux création, modification, cessation d'activités ou dissolution d'entreprises et d'établissements secondaires ;
- d'assurer le traitement des demandes en liaison avec les différents organismes et administrations concernés ;
- d'exécuter toutes les formalités administratives relatives aux création, modification, cessation d'activités ou dissolution d'entreprises et d'établissements secondaires ;
- de veiller au respect des délais légaux de traitement des dossiers et d'exécution des formalités requises avec les administrations et organismes concernés ;
- d'initier, de proposer et de mettre en œuvre toute action visant à améliorer son organisation et son fonctionnement à travers une analyse permanente des besoins exprimés par les opérateurs économiques.

Article 8 : Le CFE est compétent pour agir au profit des opérateurs économiques intervenant dans tous les secteurs d'activités et soumis aux diverses obligations légales d'immatriculation, de publication, etc.

A cet effet, il reçoit les déclarations ainsi que les pièces et actes liés aux évènements cités au Présent décret et dont la production est exigée par chaque organisme ou administration destinataire.

### **CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU C.F.E**

Article 9 : Toute personne physique ou morale, désireuse d'effectuer des formalités prévues à l'article premier ci-dessus est tenue de saisir le CFE.

Article 10 : Les formalités nécessaires aux création d'entreprises, modification, cessation ou dissolution d'entreprises et d'établissements secondaires au Niger sont les suivantes :

- a) enregistrement des statuts, procès-verbaux et/ou actes.
- b) immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier ou Répertoire des métiers et au fichier de la CCIAN.
- c) publication unique au journal officiel ou tout autre journal agréé ;
- d) déclaration aux fins d'immatriculation au Numéro d'Identification Fiscal (NIF) au service des impôts ;
- e) inscription à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) ;
- f) établissement de la carte professionnelle (selon l'activité) ;
- g) autorisation d'exercice et/ou d'établissement (selon l'activité) ;
- h) déclaration d'ouverture d'établissement à l'Inspection du Travail ;

Article 11 : Les évènements pour lesquels les formalités sont réalisées par le CFE sont énumérés aux articles 12, 13 et 14 ci-dessous.

Article 12 : Pour les personnes physiques exerçant une activité non salariée et les Entreprises Individuelles :

- a) création d'entreprise,
- b) création d'établissement secondaire,
- c) modifications,

Les formalités sont les suivantes :

- changement de nom lié ou non au mariage de la personne immatriculée ou du chef d'entreprise ;
- changement du nom commercial ou de l'enseigne ;

- transfert de l'établissement principal ou de l'entreprise, ou changement d'adresse de correspondance, à l'intérieur ou hors du ressort géographique de l'un des organismes ou administrations destinataires de la déclaration initiale ;
- changement, extension ou cession partielle d'activité ;
- mise en location-gérance soit du fonds de commerce de l'établissement industriel ou commercial, soit de l'établissement par le loueur après une location-gérance ;
- transformation en société ;
- toutes autres opérations destinées à changer la nature juridique de l'entreprise.

**d) cessation définitive de l'activité**

**e) enregistrement de l'acte de dissolution ou de cessation d'activités :**

- radiation au registre du commerce et du crédit mobilier et fichier de la CCIAN ;
- publication au Journal Officiel ou tout autre journal agréé ;
- radiation du fichier des impôts et de la Direction Nationale de la Statistique et des Comptes Nationaux ;
- radiation à la C.N.S.S
- radiation à l'Inspection du Travail.

Article 13 : Pour les personnes morales :

- a) création d'entreprise,
- b) création d'établissement secondaire,
- c) modifications,

Les formalités sont les suivantes :

- changement de dénomination sociale, de raison sociale ou d'enseigne ;
  - changement relatif à la forme juridique, au capital et à la durée de la personne morale,
  - changement des dirigeants, gérants ou associés ;
  - changement, extension ou cession partielle de l'activité de la personne morale;
  - cessation temporaire d'activité et reprise d'activité après cessation ;
  - mise en location-gérance, renouvellement du contrat de location-gérance ou reprise après location-gérance du fonds de commerce ;
  - transfert du siège social ou changement d'adresse à l'intérieur ou hors du ressort de l'un des organismes ou administrations destinataires de la déclaration finale ;
- toutes autres opérations destinées à changer la nature juridique de la société.

**d) Cessation définitive d'activités (sauf annulation carte professionnelle)**

**e) Enregistrement de l'acte de dissolution ou de cessation d'activité ;**

- radiation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier et Fichier de la CCIAN ;
- publication au Journal Officiel ou tout autre journal agréée,
- annulation de la carte professionnelle ;
- radiation du fichier des impôts et de la Direction Nationale de la Statistique et des Comptes Nationaux (DNSCN) ;
- radiation à la CNSS ;
- radiation à l'Inspection du Travail.

Article 14 : Pour les établissements secondaires des entreprises individuelles ou des sociétés :

**a) Ouverture ;**

**b) Modification :**

- changement de l'enseigne,
- changement de l'adresse de correspondance,
- changement, extension ou cession partielle de l'activité,
- cessation temporaire d'activité ou reprise d'activité après cessation,
- mise en location-gérance du fonds de commerce ou de l'établissement artisanal ou reprise en location-gérance ;
- renouvellement du contrat de location-gérance ;
- changement du mode d'exploitation de l'activité,
- toutes autres opérations destinées à changer la nature juridique de l'établissement.

**c) Cessation définitive d'activités ;**

**d) Enregistrement de l'acte de fermeture :**

- radiation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier et du fichier de la CCIAN ;
- radiation à la CNSS,
- radiation à l'Inspection du Travail et du fichier des Impôts.

Article 15 : Ne relèvent pas de la compétence du CFE.

- les déclarations fiscales concernant l'assiette ou le recouvrement des droits ou taxes ;
- les déclarations relatives aux modifications de l'effectif des salariés pour fixer notamment le montant des contributions sociales ;
- les déclarations relatives à des mesures de publicité autres que celles figurant au Registre du Commerce ou au répertoire des métiers.

Article 16 : Les déclarants adressent au CFE un dossier comprenant une déclaration accompagnée des pièces justificatives exigées à l'appui de la demande.

Le CFE procède à un contrôle formel, puis délivre au déclarant soit un récépissé de dépôt, soit, une lettre motivée du rejet du dossier.

Le CFE est saisi dès lors qu'il déclare le dossier recevable. Il transmet alors la déclaration et les pièces sans délai à chacun des organismes ou administrations destinataires des formalités. Le point de départ de l'exécution des formalités court à partir du premier jour ouvrable suivant la date de délivrance du récépissé de dépôt.

Article 17 : L'acceptation de la déclaration par le CFE vaut déclaration auprès de l'administration ou de l'organisme destinataire de la formalité. L'acceptation de la déclaration par le CFE interrompt les délais pour accomplir la formalité.

Article 18 : Les administrations ou organismes destinataires de la formalité sont seuls compétents pour contrôler la régularité ou apprécier la validité des déclarations.

Lorsque les déclarations contiennent des demandes au sujets desquelles une décision doit être prise, ils en informent sans délai le CFE.

Article 19 : Les administrations et organismes concernés par les formalités des entreprises suscitées sont :

- Direction Générale des Impôts,
- Direction de la Statistique et des Comptes Nationaux,
- Direction du Commerce Extérieur,
- Direction du Commerce Intérieur et de la Concurrence,
- Direction du Développement Industriel,
- Direction du Journal Officiel de la République du Niger,
- Direction du Tourisme et des Professions Touristiques,
- Greffe du Tribunal,
- Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat du Niger,
- Office Nationale d'Édition et de Presse,
- Caisse Nationale de Sécurité Sociale,
- Chambre des Notaires,
- Inspection du Travail,
- Représentations locales, départementales et régionales des structures concernées ;
- Et tout autre organisme ou administration dont l'intervention s'avère nécessaire.

Article 20 : Les délais en jours ouvrables d'accomplissement des formalités sont fixés pour chaque administration et organisme concerné dans les tableaux ci-après :

**a) En cas de création d'entreprises :**

<b>Numéro</b>	<b>LISTE DES FORMALITES</b>	<b>ADMINISTRATION / ORGANISME CONCERNEE</b>	<b>DELAI REQUIS</b>
1.	Enregistrement des statuts	Direction Générale des Impôts	1 jour
2.	Immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier au fichier de la CCIAN	Greffe du Tribunal, CCIAN ou autre organisme concerné	2 jours
3.	Publication au Journal Officiel ou tout autre journal agréé	Journal Officiel ou tout autre journal agréé	2 jours
4.	Déclaration d'immatriculation au NIF	Direction Générale des Impôts	2 jours
5.	Inscription à la CNSS	CNSS	1 Jour

6.	Etablissement de la Carte Professionnelle	Organisme concerné	1 Jour
7	Autorisation d'exercice et/ou d'établissement	Tous ministères concernés par la nature de l'activité de l'entreprise	7 jours
8	Déclaration d'ouverture d'établissement	Inspection du Travail	1 jour

**b) En cas de création de d'établissements secondaires**

Numéro	LISTE DES FORMALITES	ADMINISTRATION / ORGANISME CONCERNEE	DELAI REQUIS
1.	Inscription modificative au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ou répertoire des métiers	Greffe du Tribunal ou autre administration du siège social et/ou de la localité	1 jour
2.	Déclaration d'existence	Direction Générale des Impôts	1 jour
3.	Inscription à la CNSS	Direction CNSS de la localité	1 Jour
4	Déclaration d'ouverture d'établissement	Inspection du Travail de la localité	1 jour

**c) En cas de création de modification de toutes natures ou cessation d'activités :**

Numéro	LISTE DES FORMALITES	ADMINISTRATION / ORGANISME CONCERNEE	DELAI REQUIS
1.	Enregistrement de l'acte de modification ou de cessation d'activités	Direction Générale des Impôts	1 Jour
2.	Inscription modificative au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, à la CCIAN, au cas échéant à la DNSCN ou répertoire des métiers	Greffe du Tribunal ou toute autre administration ou organisme concerné par la CNSS/ DNSCN	1 jour
3.	Publication au Journal Officiel ou tout autre journal agréé	Journal Officiel ou tout autre journal agréé	1 jours
4.	Déclaration au Service des impôts, le cas échéant et / ou déclaration à la CNSS	Direction Générale des impôts et CNSS	1jour
5.	Déclaration à l'Inspection du Travail	Inspection du Travail	1 jour
6.	Déclaration au Ministère ayant délivré l'autorisation d'exercice et/ou d'établissement	Tout ministère concerné	1 Jour
7.	Déclaration modificative pour prise en compte du fichier NIF	Direction Générale des Impôts	1 jour

**d) En cas de dissolution d'entreprise**

Numéro	LISTE DES FORMALITES	ADMINISTRATION / ORGANISME CONCERNEE	DELAI REQUIS
1.	Enregistrement de l'acte de dissolution	Direction Générale des Impôts	1 Jour
2.	Radiation du Registre de Commerce et du Crédit Mobilier et du fichier Consulaire de la CCAIAN ou du Répertoire des Métiers	Greffe du Tribunal ou toute autre administration ou organisme concerné.	1 jour
3.	Publication au Journal Officiel ou tout autre journal agréé	Journal Officiel ou tout autre journal agréé	1 jours
4.	Annulation de la carte professionnelle	Organisme concerné	1 jour
5.	Radiation du fichier des impôts et de la Direction Nationale de la Statistique et des Comptes Nationaux	Direction Générale des Impôts	1 Jour
6.	Radiation de l'Inscription à la CNSS	CNSS	1 Jour
7.	Radiation à l'Inspection du Travail	Inspection du Travail	1 jour

Article 21 : Pour l'accomplissement par les CFE régionaux, départementaux et locaux des formalités qui doivent être effectuées uniquement à Niamey, les délais ci-dessus se trouvent majorés d'un maximum de sept (7) jours ouvrables. Le nombre de jours de majoration en fonction de l'éloignement des localités concernées de Niamey est fixé comme suit :

- Région d'Agadez : ..... 7 Jours
- Région de Diffa : ..... 7 Jours
- Région de Dosso : ..... 1 Jours
- Région de Maradi : ..... 3 Jours
- Région de Tahoua : ..... 3 Jours
- Région de Tillabéri : ..... 1 Jour
- Région de Zinder : ..... 6 Jours

De même, dans le cas où certaines formalités notamment les autorisations d'exercice ou d'établissement nécessitent des actions sur le terrain et hors de Niamey, les délais requis sont majorés des délais ci-dessus.

Article 22 : Chaque administration ou organisme est tenu par les délais fixés aux articles 20 et 21 ci-dessous.

Article 23 : Les opérateurs économiques qui s'adressent au CFE sont tenus d'utiliser les modèles de déclaration conçus et mis à leur disposition par le CFE et de joindre toutes les pièces justificatives dont la liste leur est communiquée par cette structure.

Le déclarant est tenu de verser auprès du CFE, outre la contrepartie forfaitaire visée à l'article 25 ci-dessus, une somme représentant le coût total des formalités conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 24 : Il est interdit au CFE de communiquer à des tiers, les renseignements contenus dans les déclarations des opérateurs économiques .



Article 25 : Les prestations du CFE donneront lieu à une contrepartie financière forfaitaire destinée à couvrir ses charges de fonctionnement. Son montant est fixé par les services chargés de la gestion au CFE.

Le montant des frais dus à chaque administration ou organisme sera fixé conformément aux textes en vigueur et aux conventions particulières signées entre le CFE et lesdits administrations ou organismes.

En conséquence, ils engagent leur responsabilité en cas de défaillance dans l'exécution de ces prestations.

Toute plainte contre le CFE sera reçue et tout différend réglé par le Comité Technique de Concertation et d'échange, agissant en qualité de structure d'arbitrage et d'amicable composition.

## **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

Article 27 : Le présent décret abroge toutes dispositions réglementaires antérieures contraires relatives aux formalités de création, modification, cessation d'activité ou dissolution d'entreprises et d'établissements secondaires en vigueur au Niger ;

Article 28 : Les Ministres concernés par les formalités visées au présent texte sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 23 novembre 2001

**Signé** : *Le Président de la République*

**MAMADOU TANDJA**

*Le Premier Ministre*

**HAMA AMADOU**

*Le Ministre du Commerce et de la  
Promotion du Secteur Privé*

**SEINI OUMAROU**

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général  
Adjoint du Gouvernement

**LARWANA IBRAHIM**